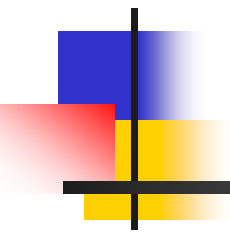


**COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**Atelier régional sur « les marchés obligataires et les
émissions de titres publics »**

Libreville, Gabon : les 18 et 19 février 2008



*Quel Cadre de référence de la politique d'endettement public et
de la gestion de la dette publique dans les États de la CEMAC?*

**Georges Dikko Nigtiopop
Responsable du Pôle-Dette**



PLAN DE LA PRESENTATION

- I. INTRODUCTION
- II. PRESENTATION DU CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC DANS LA CEMAC
- III. IMPLICATIONS DU CADRE DE REFERENCE POUR LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE



I - INTRODUCTION

- Le cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans la CEMAC est défini par le Règlement n° 12/07-UEAC-186-CM-15 du 19 mars 2007. Le même texte a été élaboré pour l'UEMOA et adopté par le Conseil des Ministres de cette sous région le 4 juillet 2007.
- Ce texte est l'aboutissement d'un ensemble de travaux conduits par le Pôle-Dette à partir de 2001 pour permettre l'appropriation dans la Zone Franc des Directives de la Banque Mondiale et du FMI pour une gestion efficace de la dette publique (Directives publiées en 2001).
- Le Règlement communautaire n'est cependant que la première étape d'une réforme du cadre juridique et institutionnel de la gestion de la dette publique dans la Zone Franc. Il sera complété en effet, au niveau de chaque pays, par des textes visant à compléter certaines dispositions générales et de principe prescrites par le cadre de référence (cas notamment des dispositions relatives à l'autorité disposant du pouvoir d'engagement financier de l'État, à la création et au fonctionnement de la structure de coordination de la gestion de la dette publique avec les politiques macro-économiques) etc.... Il est également prévu d'élaborer un manuel de procédures de référence applicable à tous les États.



II - PRESENTATION DU CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC DANS LA CEMAC

- DISPOSITIONS SIGNIFICATIVES POUR LA FORMULATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT

Article 3 : Champ d'application

- (1) Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés directement par l'État, aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'État, aux emprunts publics et privés garantis par l'État ou ses démembrements.
- (2) Les emprunts privés non garantis par l'État ou ses démembrements, les dons et les investissements directs étrangers ne sont pas soumis au présent Règlement.
- (3) Les emprunts visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent revêtir différentes formes, notamment l'appel public à l'épargne et l'accord de prêt.



II - PRESENTATION DU CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC DANS LA CEMAC (suite 1)

Article 4 : Obligation relative à l'élaboration d'une politique d'endettement public

- (1) Chaque État membre met en place une politique d'endettement fixant les orientations globales en matière d'emprunts publics intérieur et extérieur et de gestion de la dette. Lesdites orientations déterminent une stratégie permettant de s'assurer que : le niveau et le rythme de croissance de la dette sont soutenables, le service de la dette publique sera régulièrement payé à court, moyen et long terme, les objectifs de coûts et de risques de l'État seront réalisés.
- (2) La stratégie d'endettement public est consignée dans un document annexé à la Loi des finances et comportant les indications minimales suivantes : la justification de l'emprunt, les plafonds d'endettement et de garanties, la structure du portefeuille des nouveaux emprunts, les termes indicatifs des nouveaux emprunts, le profil de viabilité de la dette publique pour les quinze années à venir.
- (3) L'annexe visé à l'alinéa 2 ci-dessus fait partie intégrante de la Loi des finances.



II - PRESENTATION DU CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC DANS LA CEMAC (suite 2)

Article 6 : Information

- Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir la transparence du processus d'endettement et de gestion de la dette publique. A ce titre, il procède au moins une fois l'an à la publication d'un rapport portant notamment sur : les orientations et les objectifs de la politique d'endettement public, l'encours et la composition de la dette publique notamment sa ventilation par monnaie, par structure d'échéances et structure de taux d'intérêt, les résultats de la politique d'endettement public et notamment la viabilité de la dette et l'utilisation des ressources mobilisées.

Article 8 : Coordination

- Chaque État membre prend les mesures nécessaires en vue d'organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire. A cet effet, il met en place une structure de coordination.



II - PRESENTATION DU CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC DANS LA CEMAC (suite 3)

Article 9 : Attributions de la structure de coordination

- (1) La structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus, est notamment chargée :
 - de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'endettement et de gestion de la dette publique ;
 - d'assurer la coordination des actions des administrations et des organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique;
 - de veiller au respect des orientations et objectifs du gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique
 - de veiller au respect de la réglementation en matière de gestion de la dette publique;
 - d'émettre un avis motivé sur tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'État ou ses démembrements ;
 - de veiller au partage et à la circulation de l'information entre les structures et tous autres administrations et organismes participant au processus d'endettement et à la gestion de la dette publique.
- (2) La saisine de la structure de coordination pour avis est obligatoire pour tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie publics.
- (3) L'avis motivé visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend notamment en compte les éléments suivants : l'intérêt de l'emprunt pour l'État membre, l'impact du nouvel endettement sur le service et la viabilité de la dette publique, la compatibilité avec la stratégie d'endettement public.



II - PRESENTATION DU CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC DANS LA CEMAC (suite 4)

Article 11 : Compétences en matière d'emprunt et de garantie par l'État

- (1) Chaque État membre désigne une Autorité unique qui est seule compétente pour conduire les négociations et signer les conventions d'emprunt et tous autres accords relatifs à la dette de l'État.
- (2) L'Autorité visée à l'alinéa ci-dessus est également seule habilitée à signer les conventions de garantie octroyées par l'État à ses démembrements ou à des tiers.

Article 12 : Conditions d'octroi de la garantie

- Chaque État membre s'abstient de fournir sa garantie pour des prêts dont les conditions sont plus onéreuses que celles de ses propres emprunts .



III - IMPLICATIONS DU CADRE DE REFERENCE POUR LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

- Systématisation de l'élaboration des stratégies de dette en cohérence avec les objectifs macro-économiques à long terme et des contraintes de viabilité de la dette. Ceci rend obligatoire les arbitrages relatifs à :

- la répartition du portefeuille des nouveaux emprunts entre dette extérieure et dette intérieure
- pour la dette extérieure, à la structure du portefeuille des nouveaux emprunts extérieurs, aux termes de ces engagements, à leur composition en devises, au profil de leur service et aux indicateurs de risque
- pour la dette intérieure, à la structure du portefeuille des nouveaux instruments de la dette intérieure, au profil des maturités des titres publics, aux indicateurs de coûts et de risques.



III - IMPLICATIONS DU CADRE DE REFERENCE POUR LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE (suite 1)

- Gestion préventive de l'endettement public: obligation relative à l'indication du profil de viabilité des 15 prochaines années. Ceci devrait conduire les États à relier leur stratégies financières aux objectifs et perspectives macro-économiques au moins sur les 15 années futures et à se montrer plus ambitieux et cohérents dans la formulation de leurs stratégies de développement. Indispensable pour anticiper les chocs futurs ainsi que les évènements pouvant peser sur la viabilité de la dette

- Coordination de la gestion de la dette publique avec les politiques macro-économiques : celle-ci devient obligatoire. Elle devrait permettre de :
 - Réconcilier les horizons des politiques économiques et financières (politiques à court terme # objectifs à long terme)
 - Rationaliser le ciblage des politiques économiques
 - Préserver la cohérence des politiques économiques et financières
 - Garantir l'unification de la politique d'endettement



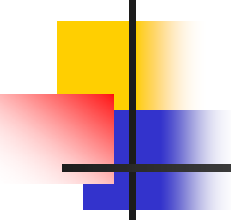
III - IMPLICATIONS DU CADRE DE REFERENCE POUR LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE (suite 2)

- Ciblage des stratégies financières : ce ciblage devrait permettre de renforcer la lisibilité des stratégies de gestion de la dette publique et de clarifier les objectifs et orientations des politique d'endettement. A un horizon donné (15 ou 25 ans), le ciblage pourrait se faire sur un critère de convergence, des objectifs de viabilité de la dette dans le contexte PPTE ou indicateurs de soutenabilité des finances publiques, les ODM ou une volonté de développement du marché financier, etc....
- Bornage des politiques d'endettement public à travers la fixation des plafonds d'endettement et de garanties, la structuration du portefeuille des nouveaux emprunts, la systématisation des termes indicatifs des nouveaux emprunts. Le bornage intervient à deux niveaux : l'annexe de la Loi de Finances et l'Instruction que le Ministre des Finances adresse en début d'année aux gestionnaires de la dette



III - IMPLICATIONS DU CADRE DE REFERENCE POUR LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE (suite 3)

- Responsabilisation : limitation du pouvoir d'emprunt (exercice, termes et montants), obligation de compte rendu, audit et contrôle
- Transparence : publication au moins une fois l'an d'un rapport portant notamment sur les orientations et les objectifs de la politique d'endettement public, l'encours et la composition de la dette publique notamment, sa ventilation par monnaie, par structure d'échéances et structure de taux d'intérêt, les résultats de la politique d'endettement public et l'utilisation des ressources mobilisées.



***MERCI DE VOTRE AIMABLE
ATTENTION***